

# La sous-capitalisation

R (4)

(adopté par le Conseil de l'OCDE le 26 novembre 1986)

## Table des matières

I.	Exposé du problème . . . . .	R(4)-2
	A. Les modes de financement possibles des sociétés . . . . .	R(4)-2
	B. Le choix du mode de financement et ses conséquences fiscales . . . . .	R(4)-3
	C. Considérations de politique fiscale . . . . .	R(4)-7
	D. Objet du rapport . . . . .	R(4)-10
II.	Règles et usages des différents pays . . . . .	R(4)-10
	A. Paiements d'intérêts excessifs . . . . .	R(4)-11
	B. Financements hybrides . . . . .	R(4)-11
	C. Assimilation des intérêts à une distribution de bénéfices. . .	R(4)-11
III.	Application des conventions fiscales . . . . .	R(4)-13
	A. Exposé des problèmes . . . . .	R(4)-13
	B. Examen de l'incidence des conventions fiscales . . . . .	R(4)-19
IV.	Application pratique du principe de pleine concurrence à la sous-capitalisation . . . . .	R(4)-29
V.	Conclusions et suggestions . . . . .	R(4)-34
	A. Généralités . . . . .	R(4)-34
	B. Résumé des conclusions concernant l'application et l'interprétation des conventions fiscales . . . . .	R(4)-34
	C. Observations finales . . . . .	R(4)-37
	Notes et référence . . . . .	R(4)-38

## I. EXPOSÉ DU PROBLÈME

### A. Les modes de financement possibles des sociétés

1. Les modes de financement utilisés par les sociétés ont une incidence sur l'imposition de leurs bénéfices. En effet, la forme sous laquelle une société se procure des ressources a une incidence sur le calcul non seulement de ses revenus imposables mais aussi de ceux des personnes qui lui procurent ces ressources. Dans les pays qui prélèvent un impôt sur la fortune ou sur le capital, le mode de financement d'une société peut aussi avoir une incidence directe sur son capital imposable, car les dettes sont en général déductibles dans le calcul du montant imposable. Toutefois, le présent rapport ne traite que de l'imposition des revenus et des bénéfices des sociétés.

2. Il existe deux grands moyens pour une société de financer ses opérations : l'émission de parts de capital (actions) et l'emprunt. Le présent rapport traite principalement des problèmes fiscaux que peut entraîner la part qui est faite à l'un et à l'autre de ces deux modes de financement, problèmes que l'on désigne parfois, de manière un peu abusive il est vrai, sous le terme de « sous-capitalisation ».

3. Les différences entre capitaux empruntés et capitaux propres peuvent paraître évidentes. Il n'est peut-être pas inutile, pourtant, de les rappeler brièvement ici. Elles sont, tout d'abord, d'ordre juridique. Le détenteur d'actions a normalement droit à une partie des bénéfices de la société. En principe, il ne peut pas prétendre au remboursement de son investissement initial, sauf en cas de dissolution de la société, et les risques qu'il supporte se limitent, en règle générale, au montant du capital social qu'il a souscrit ou qu'il s'est engagé à souscrire. Cependant, il devrait en général pouvoir vendre ses actions et récupérer ainsi la valeur actualisée de son investissement, laquelle peut être supérieure ou inférieure à la somme qu'il a investie au départ. En revanche, le bailleur de fonds d'une société a, en principe, droit périodiquement à un revenu fixe, sous forme d'intérêts sur la somme prêtée, indépendamment des résultats de la société. Il peut normalement prétendre, après une certaine période, au remboursement de son investissement. Dans certaines circonstances, il peut céder par anticipation ses droits à une autre personne et dans ce cas, comme pour les actions, il peut récupérer une somme inférieure ou supérieure à son premier investissement, encore que les éléments qui modifient le prix de cession d'une obligation puissent fort bien différer de ceux qui affectent le prix de cession d'une action. À l'instar de l'actionnaire, le bailleur de fonds risque de perdre la totalité de son investissement.

4. Il existe ensuite une différence d'ordre économique. Le fait que les créanciers puissent prétendre à un revenu fixe périodique pour l'utilisation

des capitaux prêtés et au remboursement desdits capitaux au terme d'une période déterminée et que les souscripteurs d'une fraction du capital social (ou ceux qui ont acheté des actions) soient censés pouvoir raisonnablement attendre pour être rémunérés que les administrateurs de la société aient décidé que les bénéfices pouvaient être distribués au lieu d'être réinvestis, signifie qu'une société qui se finance principalement par fonds propres peut fonctionner de manière très différente d'une autre qui est financée pour l'essentiel par fonds d'emprunt. Elle pourra, par exemple, attendre plus longtemps que les bénéfices escomptés se matérialisent et aura plus de chances d'obtenir des crédits de la part de ses fournisseurs, etc.

5. Du point de vue fiscal, la différence peut-être la plus importante réside dans le fait que la rémunération d'une participation au capital d'une société est représentée pour l'investisseur par une part des bénéfices, alors que celle d'un investissement réalisé sous forme de prêt est, pour la société qui assure cette rémunération, une charge qu'elle doit imputer avant résultat.

### **B. Le choix du mode de financement et ses conséquences fiscales**

6. En fait, les sociétés financent souvent leurs opérations en partie par émission d'actions et en partie par des emprunts. La part des ressources d'une société financée par chacun de ces moyens peut fort bien être dictée par des impératifs économiques ou commerciaux et nullement par des considérations d'ordre fiscal, et dans ce cas, les services fiscaux ont eu tendance, en l'absence d'indications contraires, à estimer, en général, que la manière dont une société est financée est avant tout affaire de jugement de la part des intéressés.

7. Mais en raison de la différence fondamentale entre capitaux propres et capitaux empruntés, le régime fiscal applicable à une société et à ceux qui mettent des ressources à sa disposition est forcément très différent selon qu'il s'agit de capitaux propres ou de capitaux empruntés. On a déjà fait remarquer qu'il en va évidemment ainsi lorsque le capital même de la société est imposable. S'agissant de l'imposition des revenus ou des bénéfices, la différence fondamentale est que la rémunération des actionnaires — les bénéfices qui leur sont distribués en général sous la forme de dividendes — n'est pas admise en déduction pour le calcul du bénéfice imposable de la société. En effet, ce que perçoit l'actionnaire est une part des bénéfices proprement dits. En revanche, les intérêts d'un prêt sont habituellement déductibles des bénéfices imposables de la société qui verse ces intérêts (lesquels sont considérés de manière effective sinon explicite comme une charge supportée par la société pour réaliser lesdits bénéfices).

8. Ainsi, à l'intérieur d'un même pays, les sommes versées en rémunération des capitaux propres sont imposées tout d'abord au niveau de

la société en tant que bénéficiaires, puis entre les mains des actionnaires en tant que dividendes, cette double imposition économique étant atténuée (le plus souvent par l'octroi à l'actionnaire d'un crédit d'impôt ou de quelque autre allègement). Dans un contexte international, les bénéficiaires de la société sont également susceptibles d'être soumis à l'impôt dans le pays de la source, cependant que l'actionnaire supporte lui aussi un impôt sur les dividendes dans le pays de la source. Sur le plan national comme international, il est probable que l'impôt de l'actionnaire sera prélevé à la source par le payeur mais, sur le plan international, les montants ainsi prélevés constitueront souvent, pour l'actionnaire, le montant définitif de son imposition dans le pays de la source. (Le taux de retenue peut cependant être limité par l'application des dispositions d'une convention bilatérale s'inspirant de l'article 10 du Modèle de Convention de double imposition de l'OCDE — ci-après dénommé « Modèle de l'OCDE » ou « Modèle ».) En revanche, dans le cas d'un financement par emprunt, les intérêts versés (sauf en ce qui concerne la part de ces derniers considérée comme excessive qui est soumise au régime des dividendes) échapperaient en fait à l'impôt sur les sociétés. Sur le plan national comme international, le prêteur est la seule personne susceptible d'être imposée sur les intérêts. Dans un contexte international, les intérêts versés sont fréquemment soumis, comme les dividendes, à une retenue à la source mais dont le taux peut, en vertu des conventions fiscales, être réduit (souvent même à celui applicable aux dividendes), ou bien peuvent être totalement exonérés d'impôt.

9. Dans un contexte international, le traitement fiscal dans le pays de résidence du pays bénéficiaire tant des intérêts que des dividendes, et en particulier l'application d'éventuelles dispositions visant à éliminer les doubles impositions, peut compliquer encore les choses. En effet, certains pays éliminent les doubles impositions en exemptant d'impôt les revenus imposables, d'autres en imputant l'impôt étranger sur leur propre impôt, mais cette différence dans la façon d'opérer ne joue pas toujours pour les intérêts et les dividendes car la plupart des pays appliquent le principe de l'imputation en ce qui concerne ces deux catégories de revenu. Cependant, s'agissant comme ici de sous-capitalisation, la distinction entre intérêts et dividendes est, dans certaines circonstances, importante pour deux raisons. La première est que le taux de l'impôt étranger imputable peut être différent selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre catégorie de revenu. La seconde est qu'une société mère à laquelle une filiale verse des dividendes bénéficie souvent d'un allègement spécial en vertu de ce qu'on appelle parfois le « régime société mère/filiale » et qu'elle n'en bénéficie pas lorsqu'il s'agit d'intérêts. De ce fait, si l'imputation de l'impôt du pays de la source, dans le cas d'intérêts, se limite toujours à l'impôt prélevé sur les intérêts eux-mêmes, elle peut parfois, en application du régime « société mère/filiale », s'étendre à une partie de l'impôt

prélevé sur la fraction appropriée des bénéfiques sous-jacents qui ont donné lieu au paiement des dividendes — imputation des impôts sous-jacents ou imputation indirecte. De même, les pays qui appliquent ordinairement la méthode de l'exemption peuvent généralement, dans le régime « société mère/filiale », simplement exonérer les dividendes plutôt qu'alléger leur double imposition par la méthode d'imputation. Pour l'examen du régime « société mère/filiale » voir paragraphe 42.

10. L'effet général de ces deux régimes différents est que, du point de vue fiscal, il peut être parfois plus avantageux pour une société donnée et ses actionnaires d'assurer son financement par l'emprunt plutôt que par des apports en capital. Il arrive, mais moins fréquemment, qu'un transfert de fonds puisse donner lieu à un avantage fiscal lorsqu'il prend la forme d'une distribution de bénéfiques plutôt que d'un versement d'intérêts. Mais jusqu'à présent, l'administration fiscale dans la plupart des pays s'est plus intéressée aux avantages fiscaux procurés par le recours à l'emprunt qu'à l'accroissement des fonds propres et au fait que ces avantages peuvent inciter les parties intéressées à déguiser en prêt un véritable apport en capital (on parle parfois de « capitalisation dissimulée »). Il est utile de rappeler que les motifs fiscaux ne sont pas l'unique facteur qui conduit une entreprise multinationale à décider de recourir à l'emprunt plutôt qu'à des capitaux propres. Il se peut qu'elle veuille préserver la mobilité de ses fonds : il peut fort bien lui être plus facile de rembourser un emprunt important que de verser des sommes équivalentes sous forme de dividendes et une telle souplesse peut paraître souhaitable même lorsque l'intention qui la guide est de s'assurer des capitaux à long terme ; elle peut avoir besoin de faire en sorte que les capitaux ne soient pas inutilement bloqués dans un pays si, dans un délai plus ou moins court, elle peut les utiliser de façon plus rentable ailleurs ou avoir à faire face à un besoin urgent et inattendu de fonds. D'autres facteurs peuvent également intervenir. Néanmoins, le désir de tirer profit d'avantages fiscaux est peut-être le motif unique ou le plus important dans ce contexte et les administrations fiscales doivent donc examiner, dans un ensemble donné de circonstances, si cette situation doit ou non influencer sur la façon dont elles considèrent l'emploi d'une méthode particulière de financement.

11. Cette « capitalisation dissimulée » (ou, plus exactement peut-être, cette « dissimulation de capital ») peut revêtir diverses formes, dont l'une d'elles peut être ce que l'on appelle parfois un « financement hybride ». Il convient ici d'expliquer brièvement ce que l'on entend par là. Ce terme provient de ce que la distinction générale faite entre le financement par l'emprunt et le financement par fonds propres, dont il est question aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, est parfois estompée lorsque, par exemple, les créanciers peuvent, à un moment donné, convertir leurs créances en une participation au capital de

la société, ou lorsque les intérêts qu'ils sont en droit de percevoir peuvent dépendre étroitement des bénéfices réalisés par la société. Dans ces cas, il n'est pas toujours facile de qualifier la méthode de pur financement par fonds propres ou par fonds d'emprunts. De ce fait, des ressources qui, par leur nature, sont des fonds propres peuvent être déguisées en emprunts. Mais le recours à un mode de financement de type hybride ne signifie pas nécessairement qu'il y a dissimulation de capital. Le financement hybride n'est pas non plus la seule forme que peut revêtir la capitalisation dissimulée.

12. Les divers indices d'une capitalisation dissimulée sont présentés aux paragraphes 75 et 76 ci-après. Il convient, toutefois, de faire état dès maintenant de l'un d'eux, puisque le terme sous lequel on le désigne souvent, à savoir la « sous-capitalisation », est couramment utilisé pour décrire toutes les formes de dissimulation de capital et, qu'en fait, dans un souci de concision, ce terme est utilisé dans le titre du présent rapport et par la suite souvent aussi dans son texte. Cet indice est l'existence d'un rapport élevé entre fonds d'emprunts et fonds propres dans la structure des capitaux d'une société. Dans ce cas, on dit parfois que la société a « un ratio élevé capitaux empruntés/capitaux propres ». Il est très difficile de déterminer quel devrait être le rapport normatif entre capitaux empruntés et capitaux propres pour décider, dans un cas particulier, si l'endettement d'une société est élevé par rapport à son capital-actions mais un rapport élevé peut dénoter la volonté de profiter des avantages fiscaux procurés par un recours excessif à l'emprunt. En revanche, il peut résulter aussi bien de décisions prises pour des raisons purement commerciales ou économiques et non pour obtenir des avantages fiscaux. Un tel rapport n'est donc qu'un indice et non pas la preuve d'une capitalisation dissimulée.

13. L'expression « sous-capitalisation » étant souvent utilisée dans son sens général, elle a été employée dans le présent rapport pour couvrir l'ensemble des cas de dissimulation de capital. Lorsque le texte vise seulement les cas particuliers où existe un rapport élevé entre fonds d'emprunts et fonds propres, et l'endettement représente un fort pourcentage du capital-actions, ce sont ces termes qui sont utilisés, et non l'expression « sous-capitalisation ».

14. Le risque que des considérations fiscales aient été déterminantes dans la structure financière d'une société est peut-être plus manifeste lorsque le capital est fourni par des actionnaires majoritaires, ou par des sociétés associées s'il s'agit d'un groupe ; cependant, des parties n'ayant aucun lien entre elles peuvent, dans certains cas, trouver un avantage fiscal à faire un apport de fonds sous forme de prêt plutôt que sous forme d'une participation au capital.

15. Un groupe multinational peut exploiter de diverses façons le mécanisme de la capitalisation dissimulée. Le principal avantage est que, toutes choses

étant égales par ailleurs, un groupe composé d'une société mère, dans un pays, et d'une filiale, dans un autre, peut payer globalement moins d'impôts si les bénéfices de la filiale sont transférés à la société mère sous forme d'intérêts déductibles lors du calcul des bénéfices imposables de la filiale que si les bénéfices étaient transférés sous forme de dividendes non déductibles. Si une société holding ayant son siège dans un paradis fiscal s'intègre au groupe, cet avantage peut être combiné avec le report, parfois indéfini, de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu entre les mains de la société mère. Ou encore, l'intégration dans le groupe société mère/filiale d'une ou plusieurs compagnies holding dans un pays ou un ensemble de pays liés par des conventions fiscales appropriées peut permettre le transfert des fonds, à titre d'intérêts exonérés d'impôt, vers le pays où ils peuvent être utilisés de façon plus utile pour les objectifs du groupe. Si à un moment donné, il devenait plus avantageux de transférer les bénéfices initiaux sous forme de dividendes, la structure des fonds propres peut fort bien permettre le versement d'un dividende très important (même si le capital-actions est très faible au départ), ce qui n'exclut pas la possibilité de renoncer au versement des intérêts. Le mécanisme de la dissimulation de capital peut donc être exploité pour assurer le maximum de souplesse aux mouvements de capitaux à l'intérieur d'une entreprise multinationale, de la façon la plus avantageuse du point de vue fiscal pour l'entreprise dans son ensemble. Cependant, le coût fiscal des diverses manœuvres possibles dépend de la façon dont les lois, fiscales et autres, des pays en cause, les affectent, ainsi que de l'existence ou de l'inexistence de dispositions appropriées dans les conventions fiscales auxquelles elles sont parties. De plus, si, par exemple, dans le pays de la société mère, les dividendes provenant des filiales étrangères sont exonérés ou si les sociétés mères bénéficient d'un crédit d'impôt, il peut être plus avantageux de transférer les bénéfices de la filiale sous forme de dividendes.

16. Il peut aussi y avoir transfert de bénéfices sous la forme d'intérêts par la rémunération à un taux anormal ou excessif de fonds dont on ne peut contester le caractère de prêts. Cela peut aussi poser aux administrations fiscales un problème qui est parfois envisagé dans la législation nationale et dans les conventions fiscales.

### **C. Considérations de politique fiscale**

17. Confrontés au fait que le recours à un financement par l'emprunt plutôt qu'à un financement par fonds propres peut avoir des conséquences sur les recettes fiscales, les responsables de la politique fiscale peuvent avoir à envisager toute une série de facteurs avant de décider s'ils doivent intervenir dans des cas particuliers où il y a recours au financement par l'emprunt. Certains de ces facteurs sont examinés rapidement ci-après. Toutefois, la présente description n'a pas pour objet d'indiquer l'importance qu'il

conviendrait d'accorder à chacun d'eux, ou les mesures qui devraient être prises à leur égard. Il est évident, à l'heure actuelle, que chaque pays leur accordera une valeur différente et qu'il n'y a pas de point de vue généralement accepté par tous les pays sur leur importance relative, ni sur la méthode qu'il conviendrait d'adopter pour régler les divers problèmes qui se posent.

Ces facteurs sont les suivants :

- i) La possibilité que, pour certains investisseurs, recourir à l'emprunt plutôt qu'à l'émission d'actions apporte des avantages fiscaux (par exemple, la déduction des dividendes déguisés sous forme d'intérêts pour le calcul des bénéfices imposables ou le fait d'échapper intégralement ou en partie à une double imposition économique), alors que d'autres investisseurs peuvent ne pas avoir la même possibilité d'obtenir ces avantages, peut conduire à rechercher si la loi applicable est suffisamment équitable pour les contribuables, ou si elle est neutre face aux choix qu'ils peuvent faire.
- ii) La possibilité que les avantages fiscaux résultant d'un recours artificiel à l'emprunt soient augmentés si un prêteur associé est imposé à un taux inférieur à la normale, ou est exonéré d'impôt (par exemple, parce qu'il s'agit dans certains pays d'un organisme de bienfaisance ou d'une caisse de retraite), ou encore parce qu'il peut compenser l'impôt par des allègements (par exemple, parce qu'il n'a pas utilisé des crédits d'impôt), ou aussi parce qu'il n'a pas de bénéfice imposable (par exemple, en raison d'un rapport de perte), peut conduire à examiner si globalement le revenu est imposé de manière appropriée, en considérant ensemble le payeur et le bénéficiaire.
- iii) La possibilité que des investisseurs étrangers puissent obtenir des avantages fiscaux dans le pays de la source en recourant artificiellement à l'emprunt plutôt qu'à l'émission d'actions dans des entreprises associées peut amener à s'interroger, s'agissant de ce pays, sur le caractère approprié de l'impôt total perçu sur le paiement (en tenant compte de l'impôt, quel qu'il soit, perçu dans le pays de résidence du bénéficiaire), ainsi que sur le caractère équitable de la part de l'impôt total reçu par le pays de la source. On peut concevoir toute une gamme de situations voire, dans un cas extrême, une double exonération (notamment lorsque le pays de la source prévoit une exonération totale et que pour une certaine raison aucun impôt n'est perçu dans le pays de résidence du bénéficiaire). Selon que les avantages fiscaux dans le pays de la source résultent de sa législation nationale ou d'une convention

fiscale, ledit pays peut peut-être songer à modifier sa législation dans le premier cas, ou à renégocier la convention dans le second.

- iv) La possibilité que les avantages fiscaux obtenus dans le pays de la source par un investisseur étranger parce qu'il a procédé artificiellement à un financement sous forme de prêt puissent être obtenus par l'intermédiaire d'une société installée dans un paradis fiscal peut poser des problèmes analogues, mais qui peuvent même être plus graves.
- v) Lorsqu'un paiement est traité fiscalement comme un intérêt plutôt que comme un dividende en raison d'un usage artificiel du financement par l'emprunt et qu'il en résulte une diminution de la part de l'impôt global obtenue par le pays de la source, ce pays peut légitimement examiner s'il a obtenu une part suffisante de l'impôt global.
- vi) Le fait que le recours artificiel à un financement sous forme de prêt plutôt qu'à une émission d'actions puisse privilégier une entreprise étrangère opérant par l'intermédiaire d'une filiale et ne le ferait pas si elle opérait par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un autre établissement stable (car l'intérêt versé à une autre société est déductible, ce qui n'est pas le cas s'il est versé au siège de la même entreprise, sauf cas particuliers, tels que les banques), peut conduire à se demander si, dans ce contexte, la loi est suffisamment neutre entre filiales et succursales.
- vii) On peut aussi examiner, sous l'angle de la neutralité, si une société mère étrangère qui ne peut bénéficier d'un système d'imputation parce que le crédit d'impôt est réservé aux actionnaires nationaux, ne peut pas essayer, par le recours artificiel à un financement par l'emprunt, de se procurer un avantage équivalent à celui dont une société mère nationale bénéficie grâce au système de l'imputation.
- viii) La possibilité que les avantages fiscaux qui peuvent être tirés d'un recours artificiel à l'emprunt risquent de favoriser celui-ci au détriment du capital-actions, et peuvent même, par voie de conséquence, aggraver la situation des créanciers des sociétés en général ou compromettre la stabilité des investissements nationaux ou internationaux, peut aussi devoir être prise en compte par le pays en cause.

18. Dans le cas d'investissements étrangers, l'action engagée, le cas échéant, par le pays de la source, en tenant compte de ces considérations ou d'autres, peut influencer sur les recettes fiscales du pays de résidence du bénéficiaire du paiement. Il convient donc d'examiner de quelle façon les conventions fiscales peuvent intervenir.

## D. **Objet du rapport**

19. Dans le rapport de 1979 sur « Les prix de transfert et les entreprises multinationales », la sous-capitalisation et la dissimulation de capital étaient examinées rapidement aux paragraphes 183 à 191 inclus, mais si elles y étaient traitées ainsi, c'est parce qu'elles n'étaient pas au cœur des problèmes auxquels était consacrée cette partie du rapport. Le principal problème à examiner était de savoir comment traiter les paiements d'intérêts — c'est-à-dire les prix de transfert des emprunts. Mais la sous-capitalisation ou la capitalisation dissimulée pose une question préliminaire, à savoir si le paiement en cause résulte ou non d'un prêt. Cette question préliminaire devait être examinée de plus près à une date ultérieure. L'objet du présent rapport est de préciser quelques-unes des principales questions soulevées. Son ambition n'est pas de définir dans une optique internationale les proportions acceptables de capitaux d'emprunt et de capitaux propres pour les sociétés, encore moins de chercher à harmoniser les législations des pays membres de l'OCDE concernant la sous-capitalisation ou la dissimulation de capital. Il s'agit simplement d'examiner les aspects que revêtent ces phénomènes, d'étudier les conséquences au plan international de l'attitude adoptée par les différents pays à l'égard de ces phénomènes, de noter l'incidence que peuvent avoir les conventions fiscales, (en particulier celles qui reprennent les dispositions du Modèle de Convention de l'OCDE) sur la législation correspondante des pays, enfin de voir dans quelle mesure il est possible de supprimer les doubles impositions juridiques ou économiques qui ne se justifient pas et comment des conventions bilatérales pourraient être conclues de manière à éviter ces doubles impositions.

## II. **RÈGLES ET USAGES DES DIFFÉRENTS PAYS**

20. La présente section examine brièvement comment les problèmes posés par la sous-capitalisation ou la dissimulation de capital, et par d'autres situations permettant le transfert de bénéfices sous le couvert d'intérêts, sont traités dans la législation des pays membres. En tout état de cause, rares sont les pays où existe un ensemble complet de règles ou d'usages en la matière.

21. Comme on l'a déjà dit, l'administration fiscale n'a en principe aucune difficulté, dans des conditions normales, à admettre qu'un versement qui est apparemment un versement d'intérêts est bien en fait ce qu'il prétend être. Mais dans certains cas, elle est amenée à se demander si la forme du versement correspond bien à sa véritable nature. Dans certains pays, il existe donc des règles spéciales qui, ou bien assimilent certains intérêts à une distribution de bénéfices ou bien assimilent le capital en cause à un apport en capital et non à un prêt. En règle générale, ces dispositions ne visent presque

exclusivement que les versements effectués par des entreprises à des entreprises associées à l'étranger.

### **A. Paiements d'intérêts excessifs**

22. Lorsqu'une somme versée entre entreprises associées présente indéniablement le caractère d'intérêts mais que le taux appliqué est plus élevé que celui qui serait appliqué dans des conditions de pleine concurrence, le problème d'une sous-capitalisation ne se pose pas à proprement parler mais il est permis de considérer le surplus d'intérêts ainsi payés comme étant en fait un transfert de bénéfices (voir articles 9 et 11(6) du Modèle). En pareil cas, certains pays, non seulement refuseraient la déduction de ce surplus d'intérêts, mais encore l'assimileraient à des dividendes. Cette pratique n'est, toutefois, pas universelle.

### **B. Financements hybrides**

23. Lorsque les ressources financières mises à la disposition d'une société ne sont, à première vue, ni vraiment des fonds d'emprunt ni vraiment des fonds propres, il peut y avoir lieu de prévoir des règles pour trancher. Parmi ces « financements hybrides », on peut citer les prêts participatifs (c'est-à-dire des prêts dont le taux d'intérêt dépend en totalité ou en partie des résultats de l'entreprise emprunteuse), des obligations convertibles (c'est-à-dire des obligations qui, à un moment donné, habilite le bailleur de fonds à échanger son droit à des intérêts contre un droit à une part des bénéfices) ou encore, dans certaines circonstances, des parts sociales de commanditaires, ou des titres dont le droit de propriété ou les droits découlant des titres mêmes, sont étroitement liés à la propriété d'actions dans la même société. Les pratiques varient selon les pays. Les prêts participatifs sont parfois, mais non pas habituellement, considérés comme des apports en capital. Les obligations convertibles sont en principe traitées comme des capitaux d'emprunt tant qu'elles ne sont pas effectivement converties en actions mais dans certains cas elles sont systématiquement assimilées à des fonds propres. Les commanditaires peuvent ou non être traités comme des associés tacites.

24. Par ailleurs, les règles adoptées en vue d'assimiler les intérêts résultant de financements hybrides à une distribution de bénéfices ont parfois été elles-mêmes artificiellement exploitées pour donner un avantage fiscal soit au débiteur soit au créancier, obligeant à élaborer une législation supplémentaire, souvent complexe<sup>1</sup>.

### **C. Assimilation des intérêts à une distribution de bénéfices**

25. Lorsque les capitaux sont manifestement des capitaux empruntés, et même lorsque le taux d'intérêt n'est pas excessif et qu'il ne s'agit pas d'un

financement hybride, la législation de certains pays assimile cependant, dans certaines conditions, les intérêts versés à des bénéficiaires distribués, selon la façon dont le problème est abordé. L'accent est mis, selon les pays, sur des facteurs différents ou sur une combinaison différente des facteurs.

i) *Critère de la lutte générale contre les abus — principe de la pleine concurrence*

Bon nombre de ces critères consistent à examiner les conditions et la nature du financement, ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été fait, et de décider, en fonction de l'ensemble de ces éléments, s'il s'agit de capitaux d'emprunt ou de capitaux propres. Certains pays appliquent des règles particulières sur ce point. D'autres ont recours à des règles plus générales, quand elles existent : lois contre l'évasion fiscale, contre les abus de droit, dispositions permettant de substituer le fond à la forme, ou encore de ne pas tenir compte des actes anormaux de gestion. Autre exemple de ce type de critère : celui qu'on pourrait qualifier de critère du principe de pleine concurrence. La décision est prise en fonction du montant du prêt qui aurait été consenti dans une situation de pleine concurrence, l'idée étant apparemment que si le prêt est d'un montant supérieur à celui qui aurait été ainsi consenti, il convient de considérer que le prêteur est intéressé à la rentabilité de l'entreprise et que son prêt, ou du moins la partie qui dépasse le montant du prêt qui aurait été consenti dans des conditions de pleine concurrence, est en fait destiné à lui permettre de toucher une part des bénéfices. Certains pays appliquent effectivement ce critère. D'autres pensent qu'il pourrait être appliqué dans certains cas appropriés. Un rapport élevé entre fonds d'emprunt et fonds propres serait à l'évidence l'un des facteurs dont il faut tenir compte si l'on applique l'un de ces critères, mais ne serait pas nécessairement le facteur déterminant. Il n'apparaît pas que dans la pratique ces critères aient été largement utilisés pour traiter, à des fins fiscales, les intérêts comme des revenus distribués. La principale difficulté, soulevée par l'application de l'un ou l'autre de ces critères, est qu'il n'existe pas d'indication précise quant aux pratiques adoptées par les parties indépendantes et que, de ce fait, il est difficile de mettre au point des pratiques cohérentes (lorsque les parties qui ont recours à ce que l'on soupçonne être un emprunt plutôt qu'une émission d'actions sont en fait en concurrence, faire la preuve de ce qui est normal entre d'autres parties dans des conditions de pleine concurrence risque de toutes façons de n'avoir guère de poids).

ii) *Critère du ratio fixe*

Certains pays soucieux sans doute de surmonter ces difficultés ont adopté ce que l'on peut appeler le critère du « ratio fixe ». Si

l'endettement total de la société emprunteuse dépasse une certaine proportion de ses fonds propres, les intérêts de l'emprunt, ou de la partie de l'emprunt dépassant la proportion autorisée, ne sont pas déductibles ou sont assimilés à des dividendes. Quelques pays appliquent un tel ratio fixe, sans tenir compte d'autres facteurs, lorsqu'il s'agit d'entreprises associées et, en général, dans des cas relativement limités. D'autres y ont recours comme à une clause de sauvegarde, laissant à l'assujettie la possibilité de prouver que le rapport entre ses fonds d'emprunt et ses fonds propres est normal, ou bien acceptable.

### III. APPLICATION DES CONVENTIONS FISCALES

#### A. *Exposé des problèmes*

##### *Généralités*

26. Lorsqu'en essayant de neutraliser les avantages que le contribuable peut retirer d'une sous-capitalisation ou d'une dissimulation de capital, ou de se protéger contre une perte de recette fiscale entraînée par ce genre de phénomène, la législation ou la pratique fiscales assimilent à des dividendes ce qui est à première vue des intérêts, cette assimilation a habituellement pour conséquence de priver le payeur des intérêts de la possibilité de déduire ces derniers et parfois également d'entraîner l'application, en ce qui concerne les intérêts payés, des règles normalement applicables aux dividendes au lieu de celles applicables aux intérêts. Lorsque les intérêts versés le sont à un non-résident, il faut rechercher l'incidence que les conventions fiscales peuvent exercer sur cette redéfinition des intérêts. L'incidence d'une convention fiscale bilatérale donnée dépendra bien entendu des termes de ladite convention. Dans les paragraphes qui suivent sont examinées les questions posées par l'application des dispositions de conventions fiscales s'inspirant du Modèle de Convention de l'OCDE de 1977 et, incidemment, par des dispositions qui, bien que ne figurant pas dans le Modèle de l'OCDE, peuvent apparaître dans un certain nombre de conventions bilatérales. Plusieurs articles du Modèle de Convention de l'OCDE peuvent être invoqués ici. Ils sont examinés les uns après les autres.

##### *Article 9 du Modèle — principe de pleine concurrence*

27. L'article 9(1) permet, dans le cas de sociétés associées lorsque « les relations commerciales et financières entre les deux entreprises sont soumises à des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui existeraient entre entreprises indépendantes », de réintégrer « les bénéfices qui sans ces conditions auraient été réalisés par l'une des entreprises mais qui n'ont pu l'être à cause de ces conditions » « dans les bénéfices de cette

entreprise et de les imposer en conséquence ». L'application de l'article 9, en matière de sous-capitalisation, soulève un certain nombre de questions complexes, quatre principalement.

28. La première est de savoir si l'article 9 contient des règles permettant de déterminer si un versement, qui est à première vue un versement d'intérêts, doit être considéré comme une distribution de bénéfices, c'est-à-dire si, d'après ledit article, il est possible d'estimer que le versement n'a pas le caractère d'un versement d'intérêts. L'article traite du redressement des bénéfices qui, dans des conditions de pleine concurrence, auraient été réalisés par une autre personne que celle qui les a apparemment réalisés. Au sens littéral du texte, il ne traite pas de l'ajustement des distributions de ces bénéfices, ni de ce qu'il faut entendre par intérêts et par distributions de bénéfices. La question essentielle semble donc être de savoir si, dans des conditions de pleine concurrence, les intérêts assimilés à une distribution de bénéfices auraient été un bénéfice du prétendu débiteur et dans l'affirmative, si l'article 9 permet de le lui attribuer. Il est clair que l'article 9 est applicable pour apprécier le montant de tout versement qui doit être considéré comme déductible pour la détermination des bénéfices de l'une ou l'autre personne associée et, par conséquent, pour apprécier, aux fins de l'établissement du bénéfice imposable du débiteur, le taux d'intérêt permis pour le calcul du montant de la déduction correspondant au versement. La question est de savoir si l'article 9 permet de refuser la déduction de tout ou partie du versement sous prétexte que, dans des conditions normales, il aurait correspondu à une distribution de bénéfices et n'aurait donc pas été une charge déductible, et dans la foulée si le versement qui n'ouvre pas droit à déduction peut alors être considéré à tous autres égards comme une distribution.

29. À supposer que l'article 9(1) s'applique effectivement, la question suivante est de savoir comment, c'est-à-dire s'il limite l'ajustement à opérer en application des règles nationales sur la sous-capitalisation au montant nécessaire pour que les bénéfices imposables représentent ceux qui auraient été réalisés dans des conditions de pleine concurrence. À ce sujet, il est intéressant de rechercher si l'article 9(1) :

- a) est de caractère limitatif (en ce sens qu'il interdit d'ajuster les bénéfices dans des circonstances qui ne sont pas strictement conformes aux conditions qu'il énumère — d'opérer, par exemple, un redressement des bénéfices qui irait au-delà du montant qu'ils auraient atteint dans des conditions de pleine concurrence) ; ou s'il
- b) a valeur d'exemple (en ce sens qu'il vise seulement à fournir un cadre (convention ou traité) pour ajuster les bénéfices et n'empêcherait pas un État de procéder, conformément à ses lois, à un ajustement du

bénéfice imposable qui porterait ce dernier à un niveau supérieur à celui qui correspondrait aux bénéfices réalisés dans des conditions de pleine concurrence).

30. Cette dernière interprétation permettrait, semble-t-il, à un État de procéder à un ajustement des bénéfices sur la base de sa propre législation sans avoir à démontrer que les conditions de l'article 9 sont remplies, étant clairement entendu que cet ajustement ne concernerait que les résultats des entreprises sous contrôle de ses propres résidents et qu'il ne serait pas contraire à toute autre disposition expresse figurant dans une convention fiscale applicable en l'espèce.

31. À supposer qu'une déduction puisse en principe être refusée aux termes de l'article 9(1) sous prétexte que la somme versée serait une distribution si elle était versée dans des circonstances analogues à une personne indépendante, une troisième question se pose néanmoins, celle de savoir si, en appliquant l'article 9, l'administration fiscale

- a) doit, pour déterminer la nature de la somme versée, s'en remettre aux définitions données par ailleurs des dividendes et des intérêts dans le Modèle de Convention, c'est-à-dire aux définitions figurant aux articles 10 et 11 respectivement ; ou
- b) peut, selon l'article 3(2) du Modèle de Convention, appliquer ses propres dispositions nationales. (L'article 3(2) prévoit que « Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention »).

32. Enfin, la quatrième question à propos de l'article 9 est de savoir, dans l'hypothèse où celui-ci s'applique, s'il existe, quelle que soit l'interprétation acceptée de l'article, des instructions ou règles pratiques pour aider à son application.

#### *Articles 10 et 11 du Modèle de Convention de l'OCDE*

33. Le Modèle de Convention de l'OCDE donne une définition des « dividendes » et des « intérêts » dans ses articles 10 et 11 respectivement. Le point essentiel est alors de savoir si ces définitions impliquent que des versements qui sont à première vue des intérêts doivent être traités comme tels même si des dispositions internes relatives à la sous-capitalisation conduisent à les assimiler à des dividendes.

34. Ces définitions sont propres auxdits articles — le terme « dividendes » étant défini dans l'article 10 aux fins de cet article et le terme « intérêts » dans l'article 11 aux fins de ce dernier. On peut donc tout d'abord se demander si ces définitions valent en dehors des articles où elles figurent.

35. Le terme « dividendes » tel qu'il est employé dans l'article 10 est défini au paragraphe 3 de l'article comme désignant « les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident ». À propos des termes « à l'exception des créances », on s'est demandé si l'article 10 interdisait de traiter comme des dividendes les revenus provenant de ce qui est supposé être une créance. Et dans la négative qu'en est-il du revenu provenant d'une « part sociale » ?

36. Comme on l'a fait remarquer, le Commentaire relatif à l'article 10 admet, toutefois, que des distributions cachées de bénéfices, imposées comme des dividendes par l'État dont la société distributrice est résidente, puissent être considérées comme des dividendes (voir le paragraphe 27 des Commentaires qui indique expressément que les versements qui sont réputés être des dividendes peuvent notamment comprendre des distributions déguisées de bénéfices). Les Commentaires admettent également, [au paragraphe 15 d) — lequel, toutefois, se préoccupe plus du sens à donner au terme « capital » que de ce qu'il faut entendre par une catégorie particulière de capital] que les intérêts puissent être assimilés à des dividendes. C'est ainsi qu'au paragraphe 15 d) il est dit que « lorsqu'un prêt ou un autre apport à la société ne représente pas du capital, au sens strict de la législation sur les sociétés, mais lorsque sur la base du droit ou des usages internes (sous-capitalisation, assimilation d'un prêt à du capital social), le revenu qui en provient est considéré comme un dividende par l'article 10, la valeur de ce prêt ou de cet apport doit aussi être considérée comme du « capital » au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article ».

37. Le terme « intérêts » tel qu'il est employé dans l'article 11 est défini au paragraphe 3 de ce même article comme désignant « les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts ». Il a été fait remarquer que les mots « assorties ou non d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur » interdisent l'assimilation à des dividendes, au sens de la Convention, des intérêts d'obligations conférant un droit de participation aux bénéfices et autres intérêts dépendant étroitement de la rentabilité de la société quand bien même ces intérêts sont considérés comme des dividendes dans les dispositions du pays de la source relatives à la sous-capitalisation.

38. Le Commentaire relatif à l'article 11 précise le membre de phrase en question comme suit : « Les créances, et notamment les obligations donnant un droit de participation aux bénéfices du débiteur, ne cessent pas pour autant d'être considérées comme des emprunts si du moins le contrat revêt

bien dans l'ensemble le caractère d'un prêt à intérêts. Dans l'hypothèse contraire où la participation aux bénéfices repose sur un apport soumis aux aléas de l'entreprise, l'opération n'a pas le caractère d'un prêt et l'article 11 ne s'applique pas. »

39. Mais les articles 10 et 11 concernent principalement le régime fiscal applicable aux bénéficiaires d'intérêts ou de dividendes dans le pays de la source. Ils n'abordent pas directement en tout cas, la question de la déductibilité [laquelle est abordée de manière explicite dans l'article 24(5)]. Ils n'en posent pas moins deux questions dans le cas où les intérêts sont assimilés à des dividendes dans le pays de la source pour l'établissement des bénéfices de la société débitrice. La première est de savoir comment doit être traité le paiement au regard de l'impôt applicable, dans le pays de la source, au bénéficiaire — certains pays le traiteraient à tous égards comme un paiement de dividendes, d'autres pourraient simplement en interdire la déduction tout en continuant à le considérer pour le reste comme un paiement d'intérêts. La seconde est de savoir si le pays de résidence du bénéficiaire est tenu d'accepter le régime ainsi appliqué et d'accorder les allègements fiscaux correspondants, par exemple sous la forme de l'imputation de l'impôt retenu à la source au taux applicable aux dividendes ou sous la forme d'un allègement au titre d'un « régime société mère/filiale » spécial.

40. Le paragraphe 6 de l'article 11 prévoit que : « Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention ». Le tout est alors de savoir si, et dans quelle mesure, ledit paragraphe est en accord ou en contradiction avec l'article 9 s'agissant d'intérêts versés entre personnes associées et en particulier dans des cas visés par des règles applicables à la sous-capitalisation.

#### *Article 23 du Modèle de Convention (pour ce qui concerne plus spécialement les sociétés mères et autres actionnaires importants)*

41. Il peut être important, en appliquant l'équivalent dans une convention bilatérale de l'article 23 du Modèle de Convention de l'OCDE, de déterminer si des intérêts qui n'ont pas été admis en déduction et qui pour tout le reste sont peut-être assimilés à des dividendes par le pays de la source doivent être considérés comme des intérêts ou comme des dividendes par le pays de résidence du bénéficiaire. Comme on l'a vu, cela peut être important pour

deux raisons — soit parce que le taux de l'impôt retenu par le pays de la source, impôt qui est imputable, peut varier selon que l'on considère qu'il s'agit d'intérêts ou de dividendes, soit parce que, si l'on estime qu'il s'agit de dividendes, le paiement peut provoquer un allègement au titre du « régime société mère/filiale ». L'article 23 du Modèle de Convention ne donne aucune indication en la matière.

42. L'article 23 du Modèle de Convention ne prévoit aucun allègement particulier au titre des dividendes versés par une filiale à sa société mère. Mais selon les paragraphes 49 à 54 inclus des Commentaires relatifs à cet article, les États contractants sont libres de choisir le moyen par lequel ils entendent accorder cet allègement et bon nombre d'entre eux le font, soit unilatéralement, soit conformément à des conventions bilatérales. L'allègement peut prendre la forme d'une imputation des impôts sous-jacents (crédit indirect) ou celle d'exonération totale du dividende (lorsque, pour les autres dividendes, un crédit aurait été accordé au titre de l'impôt déduit de ce dividende). La première forme est celle qu'utilisent en général les pays appliquant le système d'imputation en cas de double imposition tandis que la seconde le sera par des pays mettant en œuvre à cette fin un système d'exonération. Une troisième forme consiste à assimiler le régime appliqué aux dividendes reçus d'une filiale étrangère à celui auquel sont soumis les dividendes reçus d'une filiale nationale. Dans les pays où les dividendes reçus de filiales nationales sont exonérés d'impôt, cette forme peut en fait ne pas pouvoir se distinguer de la seconde. Ce qui constitue à cet égard un rapport société mère/filiale peut toutefois différer d'un pays à l'autre.

#### *Article 24 du Modèle de Convention (non-discrimination)*

43. Une question supplémentaire est de savoir si l'article relatif à la non-discrimination (article 24) peut interdire l'assimilation d'intérêts à une distribution de bénéfices, en application de dispositions sur la sous-capitalisation ou la dissimulation de capital, dans le cas uniquement d'intérêts payés à des non-résidents. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 24 peuvent être invoqués sur ce point.

44. Le paragraphe 5 de l'article 24 stipule que : « À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État ». Si l'article 9, paragraphe 1, permet que des intérêts soient assimilés à des dividendes par les règles relatives à la sous-capitalisation, le paragraphe ci-dessus ne semble pas s'y opposer.

45. Le paragraphe 6 de l'article 11 permet aux fins de cet article de limiter dans certains cas les versements d'intérêts au montant qui aurait été versé si les parties à la transaction avaient été indépendantes. (La relation entre cette disposition faisant intervenir le principe de pleine concurrence et la principale disposition concernant ce principe et figurant à l'article 9 est examinée plus loin dans un autre paragraphe de ce rapport.) Le montant d'intérêts excédentaire reste imposable selon la législation de chaque État contractant compte tenu des autres dispositions de la convention. On a fait remarquer qu'une partie sinon la totalité des intérêts considérés comme des dividendes en vertu de dispositions sur la sous-capitalisation pourrait alors continuer à être considérée ainsi en dépit des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 24. Le Commentaire relatif à cet alinéa n'apporte, toutefois, pas de précisions complémentaires sur ce point.

46. Le paragraphe 6 de l'article 24 précise : « Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires de cet État ». À première vue, cette disposition pourrait, a-t-on fait remarquer, interdire l'application de règles ayant pour effet de refuser la déduction d'intérêts payés à des actionnaires non résidents de sociétés sous contrôle de non-résidents si les intérêts étaient par ailleurs déductibles par des sociétés non contrôlées par des non-résidents. Le Commentaire relatif à ce paragraphe n'aborde pas ce point.

#### *Article 25 du Modèle de Convention (procédure amiable)*

47. Si un pays assimile des intérêts payés à des dividendes et que l'autre pays contractant persiste à considérer la somme versée comme des intérêts, la question se pose de savoir si l'article 25 (procédure amiable entre administrations fiscales) permet de résoudre dans tous les cas les problèmes qui en découlent.

## **B. Examen de l'incidence des conventions fiscales**

#### *Article 9 du Modèle de Convention : portée générale*

48. Le Comité dans son ensemble a estimé que l'article 9 du Modèle de Convention était applicable à la question de la sous-capitalisation. Il a admis que l'article en lui-même n'établissait pas de manière explicite une nette démarcation entre ce qui était des intérêts et ce qui était une distribution de bénéfices, mais il a reconnu que l'article permettait de déterminer non seulement si le taux des intérêts correspondants était un taux de pleine

concurrence mais encore si ce qui à première vue pouvait être tenu pour un prêt devait être considéré comme une mise à disposition de fonds d'une autre nature (selon que ou dans la mesure où, dans des conditions de pleine concurrence, les fonds auraient été ou non mis à la disposition de l'entreprise sous forme d'un prêt).

49. Ce point de vue s'appuie sur l'argumentation suivante. Aux termes de l'article 9(1), l'administration fiscale d'un État contractant est autorisée à ajuster le bénéfice imposable d'une entreprise de cet État de façon à inclure les bénéfices qu'elle n'a pas réalisés mais qu'elle aurait réalisés dans une situation de pleine concurrence. De ce fait, si l'entreprise n'a pas réalisé de bénéfices parce qu'elle les a versés à une entreprise associée à titre d'intérêts et que ce versement a été déduit lorsqu'il a été incorporé dans les bénéfices indiqués dans la comptabilité, mais, qu'en situation de pleine concurrence, le versement n'aurait pas été déductible, dans ce cas, l'administration fiscale, en réajustant les bénéfices imposables de l'entreprise de façon à y inclure le versement, agirait conformément à l'article 9(1). Par conséquent, dès lors que l'assimilation des intérêts à une distribution de bénéfices, conformément aux règles nationales sur la sous-capitalisation, a pour effet d'incorporer dans les bénéfices d'une entreprise nationale uniquement ceux qu'elle aurait réalisés dans des conditions de pleine concurrence, aucune disposition de l'article 9 n'empêche l'application desdites règles.

#### *L'article 9 a-t-il un caractère limitatif ou indicatif ?*

50. Cependant, si l'assimilation des intérêts à des dividendes a pour effet d'aller au-delà et d'inclure dans le bénéfice imposable de la société nationale un montant plus élevé que les bénéfices réalisés dans des conditions de pleine concurrence, la réponse à la question de savoir si l'article 9 peut empêcher l'application des règles correspondantes sur la sous-capitalisation peut dépendre de la portée que l'on donne à l'article 9, selon qu'il est jugé de caractère limitatif ou comme ayant simplement valeur d'exemple. Les avis sur ce point sont assez partagés. Un groupe de pays estime que lorsqu'une disposition analogue à l'article 9 figure dans la convention, seul est interdit l'ajustement des bénéfices de la société résidente au-delà du montant qu'ils auraient atteint dans des conditions de pleine concurrence. Un autre groupe de pays considère que si l'article 9(1) permet cette réintégration à concurrence du montant qu'auraient atteint les bénéfices dans des conditions de pleine concurrence, il ne va pas jusqu'à interdire l'imposition, le cas échéant, d'un montant plus élevé. Un troisième groupe, tout en admettant que cette interdiction ne figure pas dans le texte de l'article 9, n'en estime pas moins que ce dernier doit avoir souvent pour effet d'imposer en fait cette limitation. Ils font remarquer que l'autre État contractant n'est pas obligé d'accepter un redressement qui n'est pas conforme au principe de pleine concurrence et

qu'il est en droit d'inclure, dans sa propre imposition des bénéfices de la société associée située chez lui, la partie des bénéfices redressés dans le pays de la société versante qui dépasse le chiffre des bénéfices qui aurait été atteint dans des conditions de pleine concurrence dans ce pays. Il peut le faire de manière à porter les bénéfices de l'entreprise située chez lui au niveau qu'ils auraient atteint dans des conditions de pleine concurrence, permettant ainsi à la société associée de l'autre pays, dont les bénéfices ont été les premiers redressés, de demander, conformément à l'article 9(2), une diminution correspondante de ses bénéfices pour l'assiette de l'impôt. Le Comité dans son ensemble est tombé d'accord pour estimer qu'en principe, les dispositions visant à réprimer la sous-capitalisation ne devraient pas normalement avoir pour effet de porter le montant des bénéfices imposables de l'entreprise nationale en cause à un niveau supérieur à celui que ces bénéfices auraient dû atteindre dans des conditions de pleine concurrence et que c'est ce principe qui devrait être suivi en appliquant les conventions fiscales, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les articles correspondant à l'article 25 du Modèle de Convention, et qui devrait aussi être adopté à l'avenir lors de la négociation de conventions bilatérales.

#### *Article 9 : les définitions données dans les articles 10 et 11 lui sont-elles applicables ?*

51. En vue d'appliquer l'article 9, il peut être nécessaire de savoir si un paiement doit être considéré comme des dividendes ou comme des intérêts. Or, ces deux termes ne sont pas définis à l'article 9. On peut donc se demander s'il ne serait pas approprié d'appliquer les définitions des articles 10 et 11, ce qui entraînerait, par exemple, qu'un paiement répondant clairement à la définition des intérêts donnée à l'article 11(3) devrait être assimilé à des intérêts en vue d'appliquer l'article 9, même si les règles nationales sur la sous-capitalisation l'assimilent à une distribution des bénéfices. Le fait que ces articles définissent expressément « dividendes » comme le terme employé à l'article 10 et « intérêts » comme le terme employé à l'article 11 peut laisser entendre que les définitions données dans ces deux articles ne s'appliquent à aucun autre article du Modèle de Convention. Toutefois, cela n'empêcherait pas certains pays, compte tenu de leur droit interne, d'appliquer ces définitions à d'autres articles si l'interprétation de ces derniers l'exigeait. Dans ces systèmes juridiques, les définitions données aux articles 10 et 11 pourraient même avoir la préférence, car ces deux articles, figurant dans la convention en question, énoncent les définitions qui se rapprochent le plus du contexte étudié. Il importe donc de prendre ces définitions en considération dans les cas de sous-capitalisation chaque fois qu'il est question de l'article 9 ainsi que des articles 10 et 11 eux-mêmes. Toutefois, la question fondamentale qui se pose à propos de l'article 9 n'est pas tant de savoir si un

prétendu paiement d'intérêts était un dividende, mais s'il faisait partie du bénéfice qu'aurait réalisé le payeur dans des conditions de pleine concurrence.

52. Dès lors qu'ils ne seraient pas tenus, en vertu de leurs lois nationales, d'utiliser pour l'application d'autres dispositions de leur convention bilatérale les définitions figurant dans les dispositions qui correspondent aux articles 10 et 11 du Modèle, il semble que les États contractants ne seraient pas obligés d'y faire référence pour décider si un versement (ainsi que la déduction autorisée) pourrait faire l'objet d'un ajustement en application de l'article 9. En fait, il semble probable que les États contractants seraient en mesure d'appliquer les définitions des termes « dividendes » et « intérêts » dans les dispositions correspondantes de leurs lois nationales et par conséquent, si besoin était, les définitions figurant dans leurs réglementations relatives à la sous-capitalisation (on peut se demander si l'article 3(2) pourrait les aider à cet égard : en effet, le terme « intérêts » n'apparaît pas dans l'article 9 du Modèle).

53. Dès lors que la loi de l'un ou l'autre des États contractants considérerait que les définitions figurant dans les articles 10 et 11 devraient permettre de décider si le montant d'une déduction afférente à un tel versement pourrait être ajusté en application de l'article 9, il faudrait peut-être que lesdits États modifient, dans leur convention bilatérale, l'énoncé des dispositions correspondant à l'article 11(3) afin de protéger l'application des règles nationales relatives à la sous-capitalisation, et s'assurer, le cas échéant, que les versements d'intérêts, assimilés à des dividendes aux termes de ces dispositions, soient assimilés à des dividendes au sens des articles 10 et 11 du Modèle et le soient également aux fins d'autres dispositions de la Convention, tels que les articles 9 et 23. C'est peut-être là l'attitude la plus simple et la plus satisfaisante qu'ils puissent adopter dans ces circonstances.

54. En revanche, il n'est pas expressément exigé, dans le Modèle de Convention, que les versements définis comme étant un intérêt soient *ipso facto* déduits lorsqu'on en vient aux bénéfices imposables du payeur. Certes, il est bien stipulé dans le Modèle [article 24(5)] que, dans certaines circonstances, si les intérêts sont déductibles lorsqu'ils sont versés à un résident national, ils doivent l'être également lorsqu'ils sont versés à un résident de l'autre État contractant, mais cela ne résout pas la question de savoir si les intérêts doivent être déductibles dans le premier cas. La réponse à cette question devrait être la même, que les intérêts soient payés à un résident ou à un non-résident. À moins, toutefois, que l'on ne puisse considérer le versement comme une dépense liée à l'acquisition des bénéficiaires considérés, rien n'oblige à le déduire lorsqu'on en vient aux montants imposables desdits bénéficiaires. Si en fait le versement n'est pas une dépense liée à l'acquisition des bénéficiaires, mais une distribution de bénéfices, on peut alors soutenir qu'il peut

être rajouté aux bénéficiaires imposables de la société versante, nonobstant a) le fait qu'il soit défini comme étant un intérêt et b) le fait qu'il puisse dès lors être assimilé aux intérêts visés à l'article 11. Dans ce cas, l'application automatique des définitions utilisées dans les articles 10 et 11 aux autres dispositions de la Convention ne devrait pas créer de difficulté dès lors que la législation interne de l'État contractant en matière de sous-capitalisation est conforme à celle de l'article 9 du Modèle.

### *Article 9 : Principes d'application*

55. Les lignes directrices et règles pratiques pouvant aider à appliquer l'article 9 sont abordées plus loin à la section IV.

### *Articles 10 et 11*

56. L'analyse, dans cette optique des termes des définitions des dividendes et des intérêts dans les articles 10 et 11 du Modèle de Convention a suscité les remarques ci-après. Le Comité dans sa majorité a estimé que l'exclusion explicite des revenus provenant de créances de la définition donnée des « dividendes » dans l'article 10(3) interdisait l'assimilation des intérêts à des dividendes en application de dispositions sur la sous-capitalisation, sauf lorsque les versements correspondants pouvaient être considérés comme « les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions » par la législation du pays en cause. Il semble qu'il y ait deux interprétations possibles, mais divergentes, de ce membre de phrase. Une interprétation étroite, fondée sur le fait que les intérêts sont définis dans l'article 11(3) comme comprenant les revenus des créances de toute nature, exclurait les revenus découlant d'un lien entre débiteur et créancier ainsi que ceux provenant de toute autre relation financière qui ne constitue pas clairement une participation, en qualité d'associé, à une société. Pour les tenants de cette interprétation, lorsqu'il est question, dans l'article 10(3), « d'autres parts sociales », il s'agit de droits qui ne sont pas eux-mêmes des créances (les droits qui sont des créances ayant déjà été exclus du champ d'application de la définition dès lors qu'il était fait référence à des actions, etc., « à l'exception des créances »). Une interprétation plus large inclurait les revenus provenant de toute relation financière considérée dans la législation du pays comme représentant une part sociale. En fait, l'allusion faite aux revenus découlant d'autres parts sociales n'aurait pas de sens si elle ne concernait que les revenus d'actions ou autres parts sociales déjà visés par ailleurs dans la définition et il semble clair aussi [d'après le paragraphe 15 d) du Commentaire de l'article 10, par exemple] que le Modèle de Convention n'a pas été rédigé en vue de faire échec aux dispositions prises par les pays à l'encontre d'arrangements abusifs du genre de ceux auxquels peut donner lieu la sous-capitalisation. Aussi le Comité dans sa majorité a-t-il estimé qu'il

serait approprié dans certains cas de considérer comme des dividendes les versements qui, par application de dispositions nationales contre la sous-capitalisation ou la dissimulation de capital ont été assimilées à des dividendes.

57. Cherchant à déterminer les cas dans lesquels cette assimilation serait appropriée, le Comité s'est appuyé sur la partie du Commentaire relatif à l'article 11 dans laquelle il est dit (voir paragraphe 37 ci-dessus) que les créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur sont considérées comme des prêts si, de par son caractère général, le contrat fait clairement apparaître qu'il s'agit d'un prêt à intérêt, mais lorsque la participation aux bénéfices dépend de la fourniture de fonds soumis au hasard des activités commerciales de l'entreprise, l'opération n'a pas le caractère d'un prêt. Le Comité est parvenu à la conclusion que les articles 10 et 11 du Modèle n'interdisaient pas l'assimilation des intérêts à des dividendes prévue par des dispositions internes contre la sous-capitalisation ou la dissimulation de capital dès lors que le bailleur de fonds participait effectivement aux risques encourus par la société.

58. Le fait que le bailleur de fonds partage effectivement les risques encourus par la société emprunteuse devra être normalement établi en tenant compte de toutes les circonstances appropriées. La question ne sera pas nécessairement réglée s'il n'y a pas d'obligation juridique d'acquitter d'autres dettes de la société. Le fait qu'un important bailleur de fonds risque fort de ne pas récupérer les sommes qu'il a prêtées peut dans certaines circonstances signifier, du point de vue économique, qu'il partage effectivement les risques de la société débitrice comme s'il était un actionnaire. Peut-être peut-on dire que le créancier partage effectivement les risques de la société dès lors que l'emprunt dépasse très largement toutes autres contributions de capital à la société débitrice (ou remplace une partie substantielle d'autres fonds absorbés par les pertes) et que les actifs remboursables sont loin de pouvoir les compenser. Cela risque de ne pas être une indication suffisante aux termes des lois de tous les pays — et peut-être faudrait-il, par exemple, montrer que le créancier aurait participé aux bénéfices de la société ou que le remboursement du prêt était subordonné au remboursement d'autres créanciers ou au versement des dividendes ou que le niveau ou le paiement des intérêts était fonction des bénéfices, ou encore qu'il n'y avait pas de clauses prévoyant le remboursement du prêt à une date déterminée. Toutefois, bien d'autres faits peuvent prouver que le créancier partageait effectivement les risques encourus par la société.

59. Étant donné que les revenus d'obligations conférant un droit de participation aux bénéfices figurent dans la définition qui est donnée des intérêts à l'article 11(3), le Comité est convenu aussi que les intérêts de ces obligations ne devaient pas normalement être assimilés à des dividendes et,

en outre, que les intérêts d'obligations convertibles ne devaient pas normalement être considérés comme des dividendes aussi longtemps que les obligations n'étaient pas effectivement converties en actions.

60. Toutefois, pour supprimer tout danger d'ambiguïté ou de chevauchement entre les catégories de revenus visées respectivement par les articles 10 et 11, il a été convenu qu'il fallait bien préciser que le terme « intérêts » employé dans l'article 11 ne recouvrait pas les éléments de revenu visés par l'article 10. Il a été convenu aussi qu'il serait souhaitable de supprimer l'ambiguïté à laquelle peut donner lieu l'article 10(3) et qui peut étayer l'interprétation limitative exposée dans le paragraphe 56 ci-dessus.

#### *Article 9(1) et article 11(6)*

61. Le Comité a été d'accord dans son ensemble pour estimer que l'article 9(1) et l'article 11(6) pouvaient l'un et l'autre, le cas échéant, permettre à une administration fiscale d'aligner le taux d'intérêt sur celui qui aurait été payé entre des parties indépendantes et qu'à cet égard les deux dispositions avaient le même effet. En revanche, il a aussi estimé que l'article 11(6) permet seulement un redressement des taux d'intérêt, mais non de modifier la classification du prêt de façon à le transformer en un apport en capital-actions. Pour ce faire, il faudrait substituer d'autres mots à ceux de la phrase « compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés ». (Le paragraphe 6 de l'article 11 exclut du champ d'application de l'article 11 le montant des intérêts qui « compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif » dans des conditions de pleine concurrence. Pour surmonter cette difficulté, dans certaines conventions bilatérales, les États contractants ont, en fait, exclu le montant des intérêts qui « pour quelque raison que ce soit » excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif dans des conditions de pleine concurrence). L'article 11(6) pourrait néanmoins concerner non seulement le bénéficiaire mais encore le payeur des intérêts excédentaires et la déduction de ces derniers, pour peu que la législation du pays de la source le permette, pourrait être refusée, compte tenu des autres dispositions de la Convention.

62. Tel que l'article 11(6) est rédigé dans le Modèle de Convention, il crée une possibilité de conflit avec l'article 9, même si la définition plus précise donnée des intérêts à l'article 11(3) n'est pas considérée comme déterminante aux fins de l'article 9 — le montant des intérêts pourrait en vertu de l'article 9 faire l'objet d'un ajustement mais en vertu de l'article 11, on pourrait encore soutenir que le montant non ajusté devrait être assimilé à des intérêts pour l'impôt retenu à la source, etc.

*Article 23 du Modèle de Convention (régime société mère/filiale, etc.)*

63. Étant donné que l'article 23 du Modèle de Convention n'indique pas si les intérêts assimilés à des dividendes dans le pays de la source en application des dispositions sur la sous-capitalisation doivent aussi l'être dans le pays de résidence du bénéficiaire, le problème en général devra être résolu en fonction des dispositions particulières de la convention bilatérale considérée ou de celles de la législation interne du pays du bénéficiaire.

64. Lorsque, dans une convention bilatérale, un article équivalent à l'article 23 du Modèle de Convention prévoit des allègements, le Comité a admis que, dans le cas où les règles sur la sous-capitalisation en vigueur dans l'autre pays assimilent les intérêts à des dividendes, le pays de résidence du prêteur serait manifestement tenu par la convention d'accorder ces allègements comme s'il s'agissait en fait du paiement d'un dividende (par exemple un crédit au titre de l'impôt retenu à la source au taux applicable à un dividende et, lorsque la convention bilatérale le prévoit, l'allègement prévu par le régime société mère/filiale) si le texte dudit article accorde des allègements en faveur des « dividendes au sens de l'article 10 », voire même des « éléments de revenus soumis au régime prévu par l'article 10 ». Il y serait tenu pour autant que les règles considérées seraient conformes aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du Modèle de Convention, dans l'interprétation qui en a été donnée dans les paragraphes précédents du présent rapport (c'est-à-dire si la société prêteuse a partagé effectivement les risques de la société emprunteuse et si les bénéfices, ajustés en conséquence, ne sont pas supérieurs aux bénéfices qui auraient été réalisés dans des conditions de pleine concurrence).

65. Si le texte de l'article en question prévoyait simplement l'octroi des allègements aux « dividendes » sans mentionner l'article 10, et si la convention bilatérale ne contenait pas par ailleurs de définition générale applicable aux dividendes, ce qu'il faudrait entendre à cet effet par « dividendes » dépendrait de la législation interne du pays de résidence du prêteur, laquelle n'accepterait pas nécessairement n'importe quelle définition élargie des « dividendes » prévue par les règles sur la sous-capitalisation du pays de la société versante. Néanmoins, le Comité a estimé que même dans ce cas, le pays du prêteur devrait pouvoir, en recourant s'il le faut à la procédure amiable, accorder les allègements prévus par l'article en question, dans les trois circonstances où il aurait été procédé à des ajustements en application des règles sur la sous-capitalisation, à savoir :

- a) Lorsque les intérêts ont été assimilés à des dividendes dans le pays de la source du fait de l'application de l'article 9 — dans ce cas le pays de résidence du bénéficiaire serait alors tenu en vertu de l'article 9(2) de procéder à un ajustement correspondant, s'il a estimé justifiée

l'assimilation initiale du versement à des dividendes, et il serait conforme à l'esprit de cette obligation qu'il accepte ladite assimilation aux fins de son propre impôt. Logiquement cette règle devrait aussi s'appliquer aux versements considérés par le pays de la source en vertu de l'article 11(6) comme n'étant pas des intérêts (parce que jugés excessifs) et donc assimilés à des dividendes.

- b) Lorsque le pays de résidence du prêteur a appliqué des dispositions analogues sur la sous-capitalisation et que, placé dans une situation inverse, il assimilerait le versement à des dividendes, c'est-à-dire si le versement était effectué par une société établie sur son territoire à un actionnaire se trouvant dans l'autre État contractant.
- c) Dans tous les autres cas lorsque le pays de résidence du prêteur a admis le bien-fondé de l'assimilation.

#### Article 24 du Modèle de Convention (non-discrimination)

66. a) Le Comité a estimé que si des intérêts sont assimilés à des dividendes en vertu de règles sur la sous-capitalisation conformes à l'article 9(1) ou à l'article 11(6), l'article 24(5) ne s'oppose pas à cette assimilation. En revanche, si l'assimilation n'est pas conforme à ces articles et qu'en même temps les règles sur la sous-capitalisation ne s'appliquent qu'au créancier non-résident, l'article 24(5) empêche une telle assimilation ;
- b) Pour ce qui est de l'article 24(6), de l'avis du Comité, ce paragraphe est applicable à la sous-capitalisation, mais il est libellé en termes très généraux et vise d'une façon générale à empêcher le « protectionnisme fiscal » — c'est-à-dire l'application de mesures fiscales décourageant les investissements étrangers. Il n'a pas été conçu pour traiter des mesures adoptées en vue d'empêcher le transfert de bénéfices sous le couvert d'intérêts. De caractère très général, il doit céder le pas aux dispositions plus spécifiques figurant dans la Convention. Ainsi, l'article 24(5) [qui renvoie à l'article 9(1) et à l'article 11(6)] l'emporte sur lui pour ce qui est de la déduction des intérêts ;
- c) Le Comité a noté que, nonobstant les dispositions de l'article 24 du Modèle de Convention, la France, dans ce contexte, s'est réservé la possibilité d'appliquer les dispositions de sa législation interne concernant la déduction des intérêts payés par une société française à une société mère étrangère.

*Article 25 du Modèle de Convention (procédure amiable)*

67. Le Comité a reconnu que l'article 25 permettait de régler les difficultés soulevées par l'application de mesures contre la sous-capitalisation ou la dissimulation de capital qui entraînaient une imposition contraire à la lettre ou à l'esprit de la Convention et en particulier une double imposition, juridique ou économique, qui ne saurait être réglée autrement.

68. Il faut cependant faire la distinction entre les trois catégories de cas traités dans l'article 25 qui stipule, en bref, ce qui suit :

- i) les paragraphes 1 et 2 prévoient, par voie d'accord amiable entre les administrations fiscales compétentes des États contractants, la suppression d'une imposition qui n'est pas conforme aux clauses de la Convention, telle que la double imposition qui pourrait résulter des différentes manières dont les deux États contractants interprètent la Convention dans des cas précis ;
- ii) le paragraphe 3 de l'article, dans sa première phrase, prévoit le règlement par voie d'accord amiable des problèmes ou des incertitudes résultant de l'interprétation ou de l'application de la Convention ;
- iii) le paragraphe 3, dans sa deuxième phrase, autorise les autorités compétentes à se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

69. Le Comité a estimé que :

- a) en ce qui concerne la première catégorie — les impositions individuelles — le texte de l'article 25 permettait de procéder par voie d'accord amiable aux ajustements nécessaires pour éliminer une double imposition non conforme à la Convention de la même façon lorsque des règles sur la sous-capitalisation sont en cause que dans d'autres cas, à condition que l'ajustement en cause s'appuie sur une disposition fondamentale de la Convention, par exemple, l'application de l'article 9, de l'article 11(6), de l'article 23, ou de l'article 24(5) du Modèle de Convention ;
- b) en ce qui concerne la seconde catégorie — les problèmes généraux d'interprétation ou d'application de la Convention — l'article 25 permettait aux autorités compétentes d'essayer de régler par voie d'accord amiable, par exemple, la question générale de savoir si des intérêts assimilés à des dividendes en vertu des règles sur la sous-capitalisation dans le pays de la source pouvaient donner droit au bénéficiaire des allègements au titre du régime société mère/filiale accordé par l'autre État (l'État de résidence du bénéficiaire) lorsque

ces allègements ont été prévus par la convention bilatérale concernée ;

- c) quant à la troisième catégorie d'allègements autorisés par l'article 25, (allègements dans des cas de double imposition non prévus par la Convention), les autorités compétentes n'auraient toute faculté pour résoudre les problèmes découlant de l'application des règles sur la sous-capitalisation que dans les États dont le droit interne (c'est-à-dire une législation spécifique, les règles constitutionnelles ou les principes généraux du droit) les habilite à remédier à une double imposition qui n'est pas expressément prévue par les conventions fiscales.

#### **IV. APPLICATION PRATIQUE DU PRINCIPE DE PLEINE CONCURRENTÉ À LA SOUS-CAPITALISATION**

70. Il ressort clairement de ce qui vient d'être dit à la section III que lorsque des règles sur la sous-capitalisation ont des répercussions internationales, il importe que leur application soit conforme au principe de pleine concurrence tel qu'il est défini à l'article 9(1) du Modèle de Convention. Les paragraphes qui suivent ont donc pour objet d'examiner l'application pratique de ce principe en pareil cas. Néanmoins, on admet qu'il est difficile de donner à ce sujet des indications précises pour la rédaction d'une législation nationale. On espère, cependant, que les commentaires qui suivent se révéleront d'une certaine utilité.

71. La question a été brièvement évoquée dans le rapport de 1979 intitulé « Prix de transfert et entreprises multinationales » (paragraphes 183 à 191 inclus), (dénommé par la suite « le rapport de 1979 »), et il est tout indiqué de se reporter aujourd'hui à ce qui était dit alors. Le rapport de 1979 laissait entendre que la sous-capitalisation pouvait poser des problèmes aux administrations fiscales et décrivait les différentes solutions adoptées par certains pays membres pour essayer de les régler. Il soulignait que l'application de règles différentes selon les pays faisait que la même opération financière pouvait très bien être considérée comme un prêt par un pays et comme un apport en capital par un autre, et d'ajouter que cette situation était peu satisfaisante et qu'il serait souhaitable d'y remédier. Le rapport demandait si, avec le temps, les pays membres ne pourraient pas s'acheminer vers des solutions qui permettraient précisément de remédier à cette situation en harmonisant effectivement leurs législations nationales dans ce domaine, mais il se contentait de faire des recommandations très discrètes

sur la manière d'y parvenir. Ces recommandations figurent au paragraphe 191 qu'il est bon de citer en entier ici. Il est libellé comme suit :

« 191. Il est généralement recommandé d'adopter une solution souple dans laquelle seraient prises en considération les conditions propres à chaque cas, tout en étant conscient qu'une telle méthode exigerait suffisamment de personnel qualifié pour se livrer à une analyse quelque peu élaborée et que, si les cas se multipliaient, cela pourrait poser des problèmes à certaines administrations. Une règle rigide basée sur le rapport entre les fonds d'emprunt et les fonds propres ne permettrait pas de résoudre de façon appropriée les problèmes que pose la détermination de la nature d'une transaction financière. Les pratiques de financement varient par trop d'un pays à l'autre, et à l'intérieur d'un même pays, selon les différentes catégories d'entreprises. Aussi la plupart des pays dont les pratiques sont décrites dans les paragraphes précédents se réfèrent-ils à un certain nombre de facteurs significatifs pour distinguer un prêt d'un apport en capital. De même, une règle fondée sur le fait que le propriétaire des actions est un non-résident ne serait pas non plus susceptible de recueillir l'adhésion générale. »

72. Comme on l'a déjà observé, le principe de pleine concurrence permet de décider si ce qui paraît être *a priori* un versement d'intérêts résulte d'un prêt ou d'un apport en capital, car si les bénéfices imposés sont supérieurs aux bénéfices qui auraient été réalisés sur l'opération dans des conditions de pleine concurrence, il risque d'en résulter une double imposition économique. L'article 9(2) ou un article similaire pourrait alors être invoqué pour obtenir que l'impôt prélevé dans le premier pays soit ramené au niveau de celui qui y aurait été prélevé sur des bénéfices réalisés dans des conditions de pleine concurrence. D'une manière plus générale, le Comité est d'avis qu'en tout état de cause, dans les cas où il n'y a ni fraude ni arrangement abusif pour échapper à l'impôt, il serait contraire à l'esprit de l'article 9 de ne pas adopter le principe de pleine concurrence énoncé dans cet article pour répondre à la question de savoir si, à première vue, un versement d'intérêts résulte d'un prêt ou d'un apport en capital.

73. Cependant, il peut arriver que l'article 9 ne s'applique pas à proprement parler. Si le prêt qui est assimilé à un apport en capital est un prêt entre personnes manifestement indépendantes, et que l'article 9 par conséquent n'est pas applicable, comme cela peut très bien être le cas pour peu que les mesures de sous-capitalisation visent les arrangements abusifs destinés à masquer le fait que les véritables parties à la transaction sont des entreprises associées, il est fort peu probable que l'administration fiscale de l'entreprise versante puisse procéder à un redressement et, à supposer qu'elle le puisse, qu'elle soit tenue de faire un effort particulier pour remédier à la double imposition entraînée par l'application de mesures de cet ordre.

74. Lorsque l'article 9 s'applique vraiment, c'est-à-dire, d'une façon générale, lorsque l'opération en cause est une opération entre personnes associées, il y a lieu de voir dans quelle mesure les différentes méthodes permettant de déterminer si un versement doit être considéré aux fins de l'impôt comme un versement d'intérêts ou comme un versement de dividendes, sont conciliables avec l'article. Comme il a été déjà indiqué, ces méthodes se rattachent en général à l'une ou l'autre des deux grandes méthodes.

75. La première grande méthode dépend dans une large mesure des faits et circonstances propres à chaque cas. L'administration devrait s'efforcer de savoir quelle est en bonne logique, et d'après ce que l'on sait de l'activité de l'entreprise, la nature réelle du versement. Bon nombre d'éléments seraient alors à prendre en compte, notamment les faits montrant ce qui se passe ou ce qui devrait logiquement se passer entre des parties indépendantes. Ainsi, le fait que le rapport entre les fonds d'emprunts et les fonds propres ait été élevé, avant ou après le prêt, que le prêt ait été destiné à couvrir des besoins de financement à long terme, que son montant ait été calculé proportionnellement au nombre des actionnaires existants ou que seuls ces derniers aient pu y contribuer, qu'il ait été contracté pour améliorer la situation financière de l'entreprise à la suite de lourdes pertes, que le versement des intérêts dépende des résultats de la société que le prêt soit convertible à un moment donné en actions de la société, ou que les intérêts versés dépassent le taux de rendement normal sur le marché de l'argent prêté, sont autant d'éléments parmi d'autres qui pourraient être pris en considération. Autres éléments intéressants : l'assujettissement aux droits d'autres créanciers du versement d'intérêts au titre du prêt ou du remboursement de la somme prêtée ou encore l'absence de dispositions précises prévoyant le remboursement du prêt à une date fixée ou l'existence de dispositions subordonnant le remboursement au montant des bénéficiaires ou à leur échelonnement. L'existence de l'un ou l'autre de ces facteurs n'est pas nécessairement en soi une preuve irréfutable bien que cela puisse être un indice important d'une dissimulation de capital, mais la présence de plusieurs de ces facteurs constituerait une indication et bien entendu, plus ces facteurs seraient nombreux, plus les indices seraient déterminants.

76. Lorsqu'on examine ces facteurs, on peut se demander si une personne indépendante aurait contribué sous forme de prêt à un pourcentage aussi important du capital de la société. Dans certains cas, on pourrait peut-être montrer qu'aucune personne indépendante ne saurait se satisfaire de l'intérêt fixe envisagé dans l'opération en cause, compte tenu des risques encourus et des bénéficiaires éventuels de la société, mais qu'elle subordonnerait son prêt à la possibilité d'obtenir une part des bénéficiaires. Ou encore, on pourrait démontrer que compte tenu de la situation économique médiocre de

R (4)

l'entreprise, aucune personne indépendante ne lui aurait accordé de prêt. En fait, il est peut-être nécessaire d'adopter une méthode comparable à celle qu'utiliserait un banquier et se demander si, étant donné la situation économique et financière de l'emprunteur, une banque indépendante lui aurait consenti un prêt dans les conditions sur lesquelles les parties sont tombées d'accord. Mais il n'est peut-être pas entièrement satisfaisant de se fier totalement à cette méthode car il peut arriver qu'une société mère apprécie mieux les bénéfices potentiels que peuvent réaliser ses propres filiales que ne le ferait un banquier examinant l'affaire de l'extérieur ; il serait raisonnable d'admettre (si tel était le cas) qu'une personne indépendante, aussi pleinement informée que le serait la société mère, puisse accorder un prêt dans un cas où un banquier hésiterait à le faire. Lorsqu'il s'agit de fournir des capitaux supplémentaires au moyen d'un prêt, il est peut-être utile de se demander — là encore en examinant la situation économique de la filiale avec l'œil d'un banquier — si dans les circonstances en cause, une personne indépendante pourrait accorder un prêt afin de protéger son premier investissement ou, au contraire, déciderait d'arrêter ses pertes.

77. Il existe un très grand nombre d'éléments d'information concernant les diverses formes de financement utilisées en pratique sur le marché pour des situations déterminées. Cependant, il est parfois très difficile de savoir à quel ajustement il convient de procéder, dans un cas particulier d'arrangement financier entre entreprises associées, pour que celui-ci corresponde, aux fins de l'impôt, à celui qu'auraient passé entre elles deux entreprises indépendantes, dans les mêmes circonstances. En effet, une large gamme de formes de financement peut se trouver sur le marché et répondre aux besoins du cas d'espèce, ceci dépendant dans une certaine mesure des conditions du marché. Néanmoins, on pourra peut-être trouver des indications suffisamment générales sur le rapport entre capitaux propres et capitaux empruntés appliqué sur le marché pour pouvoir détecter les cas dans lesquels le rapport utilisé s'écarte de la normale.

78. Bien entendu, une telle méthode repose pour beaucoup sur l'appréciation de l'administration fiscale et, en dernier ressort, sur celle des tribunaux qui se prononcent sur les décisions des administrations fiscales. Néanmoins, les solutions fondées sur l'examen des faits et circonstances propres à chaque cas sont à l'évidence compatibles avec le principe de pleine concurrence — c'est là l'avis du Comité — dans la mesure où elles s'appuient sur des opérations entre des personnes indépendantes et où elles utilisent ces preuves de façon logique.

79. Une autre solution consiste à assimiler à des distributions de bénéfices ce qui est apparemment un versement d'intérêts lorsque le ratio fonds d'emprunt/fonds propres de la société versante est supérieur à un ratio déterminé. Celui-ci est, dans une certaine mesure, forcément arbitraire même

s'il peut être fixé par référence à la situation que l'on trouve couramment sur les marchés. Cependant, lorsqu'un tel ratio n'est utilisé que comme une « règle de sauvegarde » laissant à la société en cause la possibilité de démontrer que le rapport entre ses fonds d'emprunt et ses fonds propres est un rapport conforme à celui de la pleine concurrence (peut-être en prouvant, par exemple, qu'il correspond au ratio qu'appliquent les sociétés indépendantes exerçant le même genre d'activités dans le même pays), ce moyen pourrait dans ce cas aussi être considéré comme compatible avec le principe de pleine concurrence. Mais il faut bien préciser que cette solution impose néanmoins à certains contribuables la charge d'une preuve qui peut être très lourde. Il importe donc que tout ratio utilisé comme règle de sauvegarde par une autorité fiscale permette un ratio fonds d'emprunt/fonds propres aussi élevé que possible, ou soit par ailleurs suffisamment souple pour réduire au maximum le nombre de contribuables tenus d'utiliser cette solution. Si en revanche, le ratio fixe retenu par les administrations fiscales ne permet pas cette solution, la majorité des pays estiment que les résultats seront sans aucun doute incompatibles avec le principe de pleine concurrence. Plus le ratio fonds d'emprunt/fonds propres autorisé par cette règle est faible, plus rigides seront les modalités d'application et plus grands les risques d'aboutir à un résultat à la fois incompatible avec le principe de pleine concurrence et désavantageux pour le contribuable. En outre, plus le ratio sera faible, plus grand sera le risque de double imposition économique et la possibilité que l'administration fiscale du pays du prêteur accepte difficilement le résultat et consente un allègement satisfaisant de la double imposition. De même, plus le ratio sera élevé, plus les risques seront grands d'aboutir à un résultat qui avantage indûment le contribuable.

80. Lorsqu'on a affaire à des arrangements abusifs et que l'on a recours à des dispositions générales contre l'évasion et la fraude fiscales (dispositions en matière d'abus de droit ou donnant la primauté au fond sur la forme) pour assimiler des intérêts à une distribution de bénéfices, il y a lieu de voir si la législation fiscale exige ou non de l'administration de s'assurer que l'imposition découlant de l'application de ces mesures est conforme au principe de pleine concurrence, mais le Comité ne fait aucun commentaire sur ce point.

81. Les paragraphes précédents traitent des questions relatives à l'imposition des revenus et des bénéfices. Le Comité estime que si, pour l'administration de ces impôts, et conformément au principe de pleine concurrence, un prêt est en fait assimilé à un apport de fonds propres, il pourrait *a priori* l'être aussi aux fins de l'imposition du capital de la société.

## V. CONCLUSIONS ET SUGGESTIONS

### A. Généralités

82. Les conclusions du paragraphe 191 du rapport de 1979 correspondent encore aux vues du Comité. Ce dernier recommandait alors une manière générale d'adopter des méthodes souples pour déterminer si ce qui à première vue est un versement d'intérêts doit, pour l'impôt, être considéré comme tel ou comme une distribution de bénéfices et se prononçait contre l'application de ratios rigides fonds d'emprunt/fonds propres, ou encore de règles fondées sur le fait que l'actionnaire qui recevait ces intérêts était un non-résident, mais il laissait essentiellement le soin à chaque pays Membre de concevoir et d'appliquer toutes les règles qui lui semblent appropriées en la matière. En cela, le paragraphe 191 reflétait l'absence de tout véritable consensus international sur la manière de traiter les problèmes posés par la sous-capitalisation.

### B. Résumé des conclusions concernant l'application et l'interprétation des conventions fiscales

83. Néanmoins, le Comité est maintenant parvenu à des conclusions sur un certain nombre de points concernant les rapports entre les conventions fiscales et les règles nationales sur la sous-capitalisation. Ces conclusions sont résumées ci-après.

84. Pour ce qui est de l'article 9 du *Modèle de Convention*, le Comité estime que :
- a) cet article est applicable lorsque les pays appliquent leurs propres règles nationales sur la sous-capitalisation (voir paragraphe 48) ;
  - b) non seulement il est applicable pour l'ajustement du taux d'intérêt, mais aussi, dans les cas appropriés, pour déterminer si ce qui est présenté comme un prêt ne devrait pas être considéré comme un apport en capital (voir aussi paragraphe 48) ;
  - c) cet article n'empêche pas d'appliquer les règles nationales sur la sous-capitalisation dans la mesure (mais seulement dans la mesure) où elles ont pour effet d'incorporer dans les bénéfices de l'emprunteur un montant correspondant à ceux qu'il aurait réalisés dans une situation de pleine concurrence (voir paragraphe 49).
85. Pour ce qui est des articles 10 et 11 du *Modèle de Convention*, le Comité émet l'avis suivant :
- a) L'article 10 ne vise pas seulement les dividendes proprement dits, mais aussi les intérêts d'emprunts, dans la mesure où le prêteur partage effectivement les risques encourus par la société. Les articles 10 et 11 n'empêchent pas d'assimiler cette sorte d'intérêts à

des dividendes en application des règles internes du pays de l'emprunteur sur la sous-capitalisation (voir paragraphe 57).

- b) i) Étant donné la définition que l'article 11(3) donne des intérêts, ceux qui proviennent d'obligations assorties d'un droit de participation aux bénéfices ne devraient pas normalement être considérés comme des dividendes,
  - ii) les intérêts provenant d'obligations convertibles ne devraient pas normalement être considérés comme des dividendes tant que les obligations n'ont pas été effectivement converties en actions,
  - iii) l'article 11(6) permet de rectifier le montant des intérêts, mais non d'assimiler le prêt dont ils proviennent à un apport en capital (voir paragraphe 59).
- c) Il est souhaitable de supprimer tout risque éventuel d'ambiguïté ou de chevauchement entre les catégories de revenus visées respectivement par les articles 10 et 11 (voir paragraphe 60).

86. Pour ce qui est de l'article 23 du *Modèle de Convention* et de certaines adjonctions à cet article qui figurent dans nombre de conventions bilatérales, le Comité estime que :

- a) lorsque par application de ses règles internes sur la sous-capitalisation, le pays de l'emprunteur a assimilé un versement d'intérêts à une distribution de bénéfices, le pays du prêteur serait, dans certaines circonstances, manifestement tenu par certaines conventions bilatérales en raison du jeu combiné de dispositions correspondant de manière générale à celles des articles 10 et 23 du *Modèle de Convention*, d'accorder un allègement pour éviter une double imposition juridique ou économique des intérêts, comme si en fait il s'agissait de dividendes (par exemple, l'imputation de l'impôt retenu à la source au taux applicable aux dividendes et, éventuellement, application du régime société mère/filiale) (voir paragraphe 64) ;
- b) dans d'autres cas aussi (voir paragraphe 65), le pays du prêteur serait tenu d'accorder un allègement pour éviter une double imposition juridique ou économique des intérêts, comme si ceux-ci étaient en fait des dividendes, au besoin en recourant à la procédure d'accord amiable, dans les trois cas suivants :
  - i) lorsque, par application de règles conformes aux dispositions de l'article 9(l) ou de l'article 11(6), les intérêts ont été assimilés dans l'État de la source à des dividendes ou à une distribution de bénéfices et que le bien-fondé de cette assimilation a été reconnu

- par l'État des créanciers de sorte que ce dernier est tenu d'appliquer un ajustement corrélatif conformément à l'article 9(2),
- ii) lorsque le pays de résidence du prêteur, dont la législation comporte aussi des règles sur la sous-capitalisation, appliquerait celles-ci (c'est-à-dire, assimilerait le versement à un dividende) dans une situation inverse (c'est-à-dire, en cas de paiement fait dans les mêmes circonstances par une société établie sur son territoire à un résident de l'autre État contractant),
  - iii) dans tous les autres cas où le pays de résidence du prêteur admet le bien-fondé de l'ajustement auquel a procédé le pays de résidence de la société emprunteuse.
87. a) Pour ce qui est de l'article 24(5) du *Modèle de Convention*, le Comité a conclu que les termes de cette disposition n'interdisent pas au pays de l'emprunteur d'assimiler les intérêts à des dividendes par application de règles sur la sous-capitalisation qui sont compatibles avec l'article 9(1) ou l'article 11(6). Toutefois, si cette assimilation résulte de règles qui ne sont pas compatibles avec lesdits articles, et qui ne s'appliquent qu'à des prêteurs non résidents (et non à des prêteurs résidents), l'assimilation est alors interdite par l'article 24(5) [voir paragraphe 66a)].
- b) Pour ce qui est de l'article 24(6) du *Modèle de Convention*, le Comité a conclu que cette disposition, bien qu'applicable en principe, est rédigée en termes très généraux, de sorte qu'elle ne doit avoir qu'un rôle secondaire par rapport aux clauses plus particulières que comporterait la Convention, et qu'en particulier l'article 24(5) devrait l'emporter sur elle pour ce qui est de la déduction des intérêts [voir paragraphe 66b)].
- c) S'agissant des règles de la sous-capitalisation, la France formule une réserve générale relative aux conséquences de l'article 24 [voir paragraphe 66c)].
88. Quant à l'article 25 du *Modèle de Convention*, le Comité (voir paragraphe 69) a conclu que :
- a) les paragraphes (1) et (2) de l'article 25 permettent de procéder, dans des cas particuliers, à des ajustements par voie d'accord amiable en vue d'éliminer une double imposition qui n'est pas conforme à la Convention, aussi bien lorsqu'il s'agit de l'application des règles sur la sous-capitalisation que dans d'autres catégories de cas, à condition que l'ajustement soit fondé sur des clauses de la convention correspondant par exemple à l'article 9, à l'article 11(6), à l'article 23, ou à l'article 24(5) du *Modèle* ;

- b) dans la mesure où le paragraphe (3) de l'article 25 offre la possibilité, de manière générale, de remédier aux difficultés et aux doutes que soulèvent l'interprétation ou l'application de la Convention, il permet aux États contractants de déterminer par voie d'accord amiable si, et dans quelles conditions, des intérêts peuvent être assimilés à des dividendes par application des règles du pays de l'emprunteur sur la sous-capitalisation et bénéficier d'un allègement du titre de la double imposition dans le pays de résidence du prêteur dans les mêmes conditions que des dividendes (par exemple, un allègement accordé au titre du régime société mère/filiale lorsque cet allègement est prévu par la convention bilatérale applicable) ;
- c) dans certains cas, l'article 25, qui peut offrir aux autorités compétentes de certains États la possibilité de remédier aux problèmes posés en cas de double imposition non prévue par la Convention, permettra aussi d'apporter une solution aux problèmes résultant de l'application des règles sur la sous-capitalisation.

### C. Observations finales

89. Le Comité souligne que l'application des règles relatives à la sous-capitalisation ne devrait pas normalement avoir pour effet de porter le montant des bénéfices imposables d'une entreprise nationale à un niveau supérieur à celui des bénéfices qu'elle aurait réalisés dans une situation de pleine concurrence ; il fait observer que c'est ce principe qui devrait inspirer l'application des conventions fiscales, par exemple pour la mise en œuvre de la procédure amiable prévue par un article équivalent à l'article 25 du Modèle de Convention, et que c'est aussi à ce principe qu'il faudrait à l'avenir se référer dans la négociation de conventions bilatérales, de même qu'il devrait en être tenu compte en cas de révision éventuelle du Modèle de Convention. Il faut noter, cependant, que l'Allemagne a fait certaines réserves sur la façon dont le principe de « pleine concurrence » est utilisé dans le rapport (voir note 2).

90. Le Comité demande instamment que les règles nationales sur la sous-capitalisation comportent suffisamment de souplesse pour permettre, dans les circonstances appropriées, d'alléger une double imposition qu'elles auraient entraînée. En outre, au cas où une double imposition résulterait d'une divergence de vues entre les autorités fiscales des deux pays quant à la nature *a priori* d'un versement d'intérêts, ou à l'incidence des règles sur la sous-capitalisation les autorités fiscales en cause devraient s'efforcer de résoudre le litige dans le cadre de la procédure amiable que prévoit leur convention fiscale bilatérale.

R (4)

91. Le Comité suggère aussi que les pays membres de l'OCDE tiennent compte des considérations exposées dans le rapport ci-dessus lorsqu'ils appliquent les conventions fiscales bilatérales en vigueur ou en négocient de nouvelles.

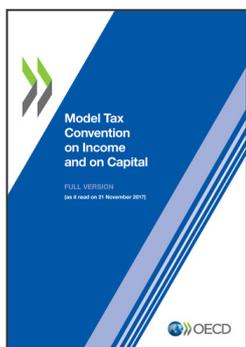
### Notes et référence

1. Ainsi, au Royaume-Uni, certaines sociétés en quête de nouveaux capitaux jugeaient avantageux, jusqu'à une date récente, d'emprunter à des banques selon des modalités telles qu'en vertu de la législation nationale, l'intérêt était, du point de vue fiscal, assimilé à une distribution de bénéfices. Le procédé consistait à donner à la banque prêteuse un droit à une petite participation aux bénéfices de la société. Les sociétés avaient tendance à recourir à ce type d'arrangement car elles ne pensaient guère pouvoir tirer un bénéfice d'une déduction au titre des intérêts pendant quelques années à venir et étaient disposées à accepter une offre de taux d'intérêt sensiblement réduit en échange d'un avantage consenti aux banques. Les sociétés avaient peu de chances de réaliser des bénéfices imposables pendant plusieurs années car, outre les déductions éventuelles au titre des intérêts versés, elles reportaient sur les exercices postérieurs des pertes importantes ou des dégrèvements massifs au titre d'investissements, ou de gros abattements au titre des majorations subies par les prix des nouvelles actions du fait de l'inflation. Pour les banques, il était plus avantageux de participer aux distributions de bénéfices que de percevoir des intérêts ; en effet, elles pouvaient utiliser l'ACT (précompte sur l'impôt sur les dividendes payé par la société) versé au titre des « distributions » plutôt que l'ACT qu'elles auraient dû verser lors des distributions à leurs propres actionnaires et pouvaient en fait répercuter directement les distributions sur leurs propres actionnaires sans les inclure d'abord dans le total de leurs bénéfices imposables. De ce fait, les banques ne versaient aucun impôt au titre de la rémunération qu'elles obtenaient pour avoir accordé les prêts et, par voie de conséquence, pouvaient les consentir à un taux d'intérêt inférieur à celui qu'elles auraient, sans cela, pu être amenées à percevoir. Pour les sociétés, l'avantage immédiat d'un taux d'intérêt brut moins élevé compensait l'avantage, différé plus ou moins indéfiniment, d'un allègement fiscal éventuel pour un montant brut plus important même s'il pouvait en résulter une dépense nette moins élevée.
2. La République Fédérale d'Allemagne accueille le rapport comme une très importante contribution à la compréhension des problèmes de sous-capitalisation, mais elle ne peut l'accepter qu'en y apportant une réserve générale portant essentiellement sur la façon dont le rapport applique le « principe de pleine concurrence ». Dans ce contexte, la République Fédérale d'Allemagne
  - Prend note que le rapport se fonde plus sur la notion d'un « bénéfice de pleine concurrence » que sur la notion (généralement admise) de « prix de pleine concurrence » ;
  - Souligne que le consensus sur l'application réelle du « principe de pleine concurrence » est extrêmement vague et précaire ;
  - Regrette que le rapport puisse conduire à réduire la protection contre la discrimination stipulée à l'article 25 du Modèle de l'OCDE, à savoir lorsque les règles de sous-capitalisation d'un État ne sont justifiées que par la demande d'une seule des parties de respecter le « principe de pleine concurrence ».

La République Fédérale d'Allemagne, en outre, réserve sa position quant à l'interprétation faite par le rapport concernant la définition des dividendes. Elle est cependant prête, dans le cadre d'accords amiables, à coopérer dans l'esprit du rapport de façon à éviter les doubles impositions.

R (4)





Extrait de :  
**Model Tax Convention on Income and on Capital  
2017 (Full Version)**

Accéder à cette publication :  
<https://doi.org/10.1787/g2g972ee-en>

**Merci de citer ce chapitre comme suit :**

OCDE (2019), « R(4). La sous-capitalisation », dans *Model Tax Convention on Income and on Capital 2017 (Full Version)*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/22badec6-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).